

ARRETE PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ACCES AUX CAMPUS VILLEJEAN ET LA HARPE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-2, R 712-1 à R 712-8 ;

Vu la demande de concours de la force publique en date du 6 octobre 2026 adressé au Préfet ;

Vu les mesures de désescalades prises par l'Université consistant en un dialogue constant avec les représentants du mouvement d'occupation des locaux de l'Université ;

Vu l'absence de représentants ou d'interlocuteurs fiables ou représentatifs de ce mouvement ni structuré ni organisé permettant d'entamer des discussions constructives avec le collectif ;

Vu les mesures intermédiaires adoptées par l'Université, à savoir la coupure d'électricité dans les locaux occupés et les fermetures pour mise en sécurité des locaux non occupés ou libérés ;

Vu les importantes dégradations commises dans l'enceinte et les locaux de l'Université depuis le 6 octobre 2026 ;

Vu les situations de mises en danger des personnes constatées en ces mêmes lieux et depuis cette même date ;

Considérant que l'article R.712-1 du code de l'éducation rend le Président d'Université responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge, laquelle responsabilité s'étend également à tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités ;

Considérant que l'article R.712-6 du code de l'éducation autorise le Président de l'Université à prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut en cas de nécessité faire appel à la force publique ;

Considérant que l'article R.712-8 du code de l'éducation permet au Président de l'Université, en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge d'interdire l'accès à toute personne de tout ou partie de ces enceintes ou locaux, pour une durée maximale de trente jours ;

Considérant que depuis le lundi 5 octobre 2026 à 14 h, un blocage du campus Villejean a été constaté après la réunion d'une assemblée générale en lien avec le mouvement lycéen de protestation de leurs conditions d'études dans l'enseignement secondaire, laquelle réunion a notamment associé en nombre important des lycéens ;

Considérant qu'il a nécessité de décider de la suspension immédiate des activités administratives, pédagogiques, culturelles et de recherche sur site et de demander aux personnels et aux usagers d'évacuer le campus Villejean ;

Considérant que, compte tenu du maintien sur site d'étudiants et de personnes extérieures, la demande d'évacuation du campus a été réitérée à leur égard le même jour ;

Considérant que ces mesures de suspension de toutes activités d'enseignement et de recherche ont dû être prolongées du mardi 6 au vendredi 9 octobre 2026 inclus ;

Considérant en effet que, dans la nuit du 5 au 6 octobre 2026, plusieurs centaines de personnes ont pénétré dans différents bâtiments du campus Villejean, se livrant à des destructions matérielles importantes (destructions de mobiliers et de matériels informatiques ou électroniques) et à des actes dangereux pour leur sécurité et celles des usagers (fracturation d'une armoire électrique de plusieurs milliers de volts, escalade des toits, descente en rappel sur les façades de bâtiments) ;

Considérant que l'occupation du campus Villejean s'est poursuivie dans la nuit du 6 au 7 octobre au cours de laquelle des dégradations importantes ont encore été commises ; que des portes ont été forcées, des bureaux visités dans le bâtiment B et que de nombreux tags, des portes vitrées brisées, des plafonds dégradés et des bureaux endommagés ont été constatés ; que des dégradations ont notamment été constatées sur les distributeurs de nourriture des bâtiments S, M et la cafeteria de l'EREVE, qui ont été vidés ;

Considérant la présence persistante d'occupants sur le campus Villejean jusqu'au jeudi 8 octobre 2026 inclus ;

Considérant l'intrusion d'une centaine de personnes sur le campus de la Harpe constatée le mardi 6 octobre à 7h30, et la situation géographique de ce campus, entre celui de Villejean et la rocade de Rennes, considéré comme un point de blocage économique stratégique par les dernières assemblées générales et constatant le risque de survenance d'un trouble manifeste ;

Considérant que les dégradations commises font obstacle à l'accès à certains bâtiments, qu'elles nécessitent de réaliser un état des lieux complet des bâtiments du campus Villejean qui en ont été l'objet et de définir et réaliser les travaux de remise en état pour garantir le respect de la législation sur les établissements recevant du public ;

Considérant qu'en l'absence de représentants fiables et légitimes du mouvement d'occupation qui n'est ni organisé ni structuré, il n'a pas été possible d'entamer des discussions avec ce collectif et que les mesures de désescalades sont restées vaines ;

Considérant qu'il appartient au président de l'Université de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens et maintenir l'ordre dans les locaux ;

DECIDE

Article 1 :

L'accès à l'enceinte et à l'ensemble des locaux des campus Villejean et la Harpe est temporairement interdit à l'exception des personnes visées à l'article 2 de la présente décision, et ce, jusqu'au dimanche 18 octobre inclus.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, l'accès est autorisé, dans la stricte mesure nécessaire à leurs missions, aux services de secours et de sécurité, à l'opérateur du réseau intervenant sur les installations concernées, ainsi qu'aux services techniques et personnels d'astreinte de l'Université.

L'accès peut également être autorisé par la présidence à toute personne appelée à réaliser une opération nécessaire à la sécurité, à la conservation des biens ou au fonctionnement indispensable des installations.

Tout accès autorisé est limité aux lieux et au temps strictement nécessaire à l'intervention. Il s'effectue sous le contrôle de l'Université, selon des modalités adaptées à la nature de l'opération.

Article 3 :

Cette décision prend effet à la date de sa publication au registre des actes administratifs de l'établissement consultable sur le site internet de l'Université. Elle est notifiée sans délai à la rectrice de la région Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, chancelière des universités.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2026

Président de l'Université Rennes 2

Vincent Gouëset
Vincent GOUËSET

✓ Certifié par ✱ youtrust